# Art. 27 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage, d’une partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, applicables dans les zones telles qu’indiquées par une ou plusieurs servitudes dans la partie graphique du PAG.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**PM - Zone de servitude « urbanisation – élément naturel Parc Merveilleux »**

La zone de servitude « urbanisation – élément naturel Parc Merveilleux » vise à maintenir et à mettre en valeur le caractère forestier et les éléments naturels existants. Seuls des aménagements et équipements légers à caractère pédagogique, des chemins naturels, y compris le mobilier associé (bancs, poubelles, etc.) ainsi que des enclos animaliers intégrés harmonieusement dans la forêt y sont admis.

L’artificialisation du caractère forestier du site par les aménagements, équipements et enclos animaliers précités ne pourra dépasser 30 % de la surface superposée par la servitude. Tout scellement du sol est limité au strict minimum. Toute destruction ou réduction de la forêt ne peut être autorisée qu’à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées, sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la nature et des ressources naturelles.